

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget.

**Article 22 :** L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 23 :** Le contrôle financier porte sur la gestion administrative et financière de l'établissement. Il est exercé par la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, il peut être exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur a tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place pour l'accomplissement de ses missions.

Il est destinataire de toute situation budgétaire établie périodiquement par le comptable public de l'établissement.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Il a entrée avec voix consultative dans tous les organes consultatifs ou délibératifs de l'établissement.

Il reçoit dans les mêmes conditions que les autres membres les convocations, ordres du jour et tous les autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

**Article 24 :** Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions versées par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les autres collectivités publiques ;
- 2° les recettes du mécénat ;
- 3° les produits des prestations diverses ;
- 4° les contributions des organismes publics et privés, les dons et legs ;
- 5° les produits des aliénations,
- 6° les emprunts.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Article 25 :** Les agents en postes à l'ADCK à la date d'effet du transfert à la Nouvelle-Calédonie de l'établissement public d'Etat perçoivent, à titre personnel, s'ils appartiennent à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie :

- une rémunération principale composée du traitement indiciaire, de l'indexation de traitement et de l'indemnité de résidence ;
- une indemnité compensatrice, liée à l'exercice d'une fonction, égale à la somme des primes et indemnités perçues par l'agent à la date d'effet du transfert et aux taux arrêtés à cette date.

**Article 26 :** L'article 93 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et le

décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'agence de développement de la culture kanak sont abrogés.

**Article 27 :** La présente délibération entre en vigueur à la date de l'effet du transfert à la Nouvelle-Calédonie de l'établissement public d'Etat.

**Article 28 :** Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Il est procédé au renouvellement du conseil d'administration conformément aux dispositions de la présente délibération.

**Article 29 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 février 2012.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
DIDIER LEROUX*

#### **Délibération n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC)**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192 du 13 janvier 2012 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2011-3039/GNC du 14 décembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 86 du 14 décembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 2 du 4 janvier 2012 des commissions de l'enseignement et de la culture, de l'organisation administrative et de la fonction publique et de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** Le conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC) est un établissement public administratif dont la compétence s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Des actions peuvent également être entreprises en dehors de la Nouvelle-Calédonie sous réserve qu'elles présentent un intérêt culturel en lien avec les missions de l'établissement. Le siège de l'établissement se situe à Nouméa.

**Article 2 :** Cet établissement public est chargé des missions pédagogiques et artistiques suivantes :